

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

16 DEC. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



25162168

N° d'entreprise : **0454 534 476**

Nom

(en entier) : **Bureau des Etudiants de Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles**

(en abrégé) : **BEP**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **50 CP 165/02, avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte : Modification des Statuts

A l'issue de l'Assemblée Générale de mi-mandat du 12/12/2025, la version suivante des statuts a été adoptée:

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale du 12/12/2025 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

TITRE Ier – Dénomination, siège social, objet et durée

Article 1. Dénomination

L'association est constituée sous la dénomination « Bureau Étudiant de Polytechnique de l'Université libre de Bruxelles Association Sans But Lucratif », en abrégé « BEP » (ci-après, l'Association).

Article 2. Localisation et siège social

Le siège social de l'Association est établi au 50, avenue F.D. Roosevelt, CP 165/02, 1050, dans la Région Bruxelles-Capitale.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit au sein de la Région Bruxelles Capitale par décision simple de l'Organe d'Administration, tel que défini par l'Article 24.

Le siège social ne peut être transféré en dehors de la Région Bruxelles-Capitale que par décision de l'Assemblée Générale, telle que définie par l'Article 17, statuant conformément à l'Article 22. Les statuts ainsi modifiés doivent être déposés au dossier tenu au Greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. But

Les buts désintéressés de l'association sont :

- La représentation, l'intégration, et le soutien au cursus académique du corps étudiant de l'École polytechnique de Bruxelles (ci-après EPB),
- L'entretien des relations avec les écoles du secondaire afin d'établir un premier contact avec le futur corps étudiant de l'EPB.

Article 4. Objet social et activités

L'Association peut poser tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement à ses buts, pouvant en faciliter la réalisation et défendant les valeurs de l'Université libre de Bruxelles. En particulier, l'Association poursuit la réalisation de ses buts en menant les activités suivantes :

- La gestion de la représentation étudiante,
 - L'organisation d'événements,
 - Le soutien aux initiatives étudiantes en lien avec les buts de l'Association.
- Elle veillera à œuvrer autant que possible en harmonie avec les différents organes

internes à l'École polytechnique de Bruxelles, le Cercle Polytechnique de l'Université libre de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Bruxelles ASBL, le Board of European Students of Technology Group de l'Université libre de Bruxelles ASBL, l'École polytechnique de Bruxelles Alumni ASBL, WomInTech et les organes internes de l'Université libre de Bruxelles.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de ses buts désintéressés.

L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 5. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – Des membres

Article 6. Membres fondateurs de l'Association

Les membres fondateurs de l'ASBL sont :

1. M. Pierre Fayt ;
2. M. Fabrice Doignie ;
3. Mme Natacha Vanpée ; et
4. Mme Fabienne Dekeyser.

Article 7. Catégories de membres

L'Association comporte quatre catégories de membres :

- Les membres honoraires ;
- Les membres adhérents ;
- Les membres effectifs et ;
- Les membres effectifs à poste.

La qualité de membre honoraire est cumulable avec celle de membre effectif ou adhérent.

Tous les membres doivent déclarer adhérer au principe du libre examen tel que formulé dans l'article 1 des statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles.

Article 8. Membres honoraires

Est membre honoraire, toute personne:

- souhaitant prendre part à la vie de l'Association.
- L'obtention de la qualité de membre honoraire se fait par dépôt de candidature et approbation à la majorité simple de cette candidature par un collège composé des membres de l'Organe d'Administration et des membres effectifs à poste (ci-après, le Comité).

Est également membre honoraire, toute personne :

- Etant représentant des étudiants de l'École polytechnique de Bruxelles ou de l'École de Bioingénierie de Bruxelles à travers leur poste en tant que délégué d'année, au sein du conseil facultaire ou au sein du Bureau des Etudiants Administrateurs de l'Université Libre de Bruxelles.

Le nombre de membres honoraires est illimité.

Les membres honoraires possèdent une voix consultative lors des réunions du Comité et de l'Assemblée Générale. Ils ont accès à la plateforme de communication interne de l'Association dans les limites établies par l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple.

Article 9. Membres adhérents

Peuvent prétendre à la qualité de membres adhérents, tout étudiant inscrit à l'École polytechnique de Bruxelles ou à l'École de Bioingénierie de Bruxelles.

L'étudiant souhaitant obtenir la qualité de membre adhérent doit en manifester le souhait.

Tout étudiant non-inscrit à l'École polytechnique de Bruxelles ou à l'École de Bioingénierie de Bruxelles souhaitant obtenir la qualité de membre adhérent doit en manifester le souhait et sera ensuite agréé par le Comité, statuant à majorité simple.

Les membres adhérents possèdent une voix consultative lors des réunions du Comité et de l'Assemblée Générale.

Article 10. Membres effectifs

Est membre effectif, tout étudiant :

- Étant régulièrement inscrit à l'École polytechnique de Bruxelles ou à l'École de Bioingénierie de Bruxelles ;
- Ayant informé l'Organe d'Administration de la volonté d'acquérir cette qualité ; et -
- Souhaitant participer aux Assemblées Générales de l'Association durant la période au cours de laquelle ils disposent de cette qualité.

Est également membre effectif, toute personne :

- En ayant formulé la demande ;
- Nommé en cette qualité par l'Organe d'Administration ; et
- Souhaitant participer aux Assemblées Générales de l'Association durant la période au cours de laquelle ils disposent de cette qualité.

Ils disposent de cette qualité dès l'information de l'Organe d'Administration ou nomination par ce même organe, jusqu'au terme de la prochaine Assemblée Générale Élective.

L'Organe d'Administration se réserve le droit de refuser toute candidature au titre de

membre effectif.

Les membres effectifs, en plus des droits conférés aux membres adhérents, ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 11. Membres effectifs à poste

Est membre effectif à poste, tout étudiant :

- Étant membre effectif de l'Association ;
 - N'occupant pas de fonction au sein de l'Organe d'Administration ;
 - Ayant déposé candidature auprès de l'Organe d'Administration ;
 - Élu lors d'une élection préalable à l'Assemblée Générale Élective ; et -
- S'engageant à remplir les fonctions du poste pour lequel il a été nommé.

Ils disposent de cette qualité dès leur élection lors d'un vote préalable à l'Assemblée Générale Élective ou toute autre Assemblée Générale subséquente, jusqu'au terme de la prochaine Assemblée Générale Élective.

L'Organe d'Administration se réserve le droit de refuser toute candidature au titre de membre effectif à poste.

Les membres effectifs à poste accomplissent tous les actes nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions, dans le respect de la répartition des compétences prévues par le Code des sociétés et associations (ci-après, le CSA) et les présents statuts. Ils ne peuvent accomplir les actes réservés à l'Organe d'Administration ou l'Assemblée Générale. Lesdites fonctions sont notamment définies dans le ROI.

Article 12. Nombre de membres

Le nombre de membres effectifs, le cas échéant à poste, ne peut être inférieur à deux.

Article 13. Cotisations

Les membres ne sont pas astreints à une cotisation annuelle ni à une contribution personnelle sous quelque forme que ce soit. Le montant maximal de la cotisation est de zéro euros.

Article 14. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par démission, par exclusion, par le non respect des conditions d'admission telles que décrites dans les présents statuts ou à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Élective.

Le membre démissionnaire, exclu et les héritiers et ayants-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur l'avoir associatif et ne peuvent réclamer le remboursement de quelque contribution numéraire ou en nature faite au profit de l'Association.

Article 15. Démission

Tout membre effectif, le cas échéant à poste, adhérent ou honoraire est libre de se retirer de l'Association.

Cette démission doit être communiquée par écrit, soit par voie électronique, postale ou en mains propres, au secrétariat de l'Association. L'Organe d'Administration ne pourra en aucun cas refuser la démission. Toutefois, dans l'hypothèse de la démission d'un membre effectif à poste, celui-ci devra notifier un préavis de 15 jours. Le délai du préavis peut être réduit par décision de l'Organe d'Administration.

Article 16. Exclusion

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre effectif, le cas échéant à poste. Cette exclusion ne peut valablement être prononcée que si elle est explicitement indiquée dans la convocation, et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale est convoquée et pourra statuer valablement à la majorité des voix valablement émises, quel que soit le nombre de membres effectifs, le cas échéant à poste, présents ou représentés. Cette seconde Assemblée Générale doit être tenue au moins quinze jours après la première.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des

voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs, les abstentions ainsi que celui du membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Les votes émis lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'exclusion d'un membre effectif, le cas échéant à poste, sont secrets. L'exclusion d'un membre adhérent ou honoraire se fait par décision de l'Organe d'Administration. Le vote se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres de l'Organe d'Administration qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs, les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

TITRE III – De l'Assemblée Générale

Article 17. Constitution

L'assemblée générale de l'Association (ci-après, l'Assemblée Générale) est constituée de tous les membres effectifs, le cas échéant à poste. Les membres adhérents et honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent que d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par la personne occupant le mandat de Présidence de l'Association. En cas d'absence, cette fonction est assurée par un ou une autre membre de l'Organe d'Administration.

Un membre effectif, le cas échéant à poste, pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif, le cas échéant à poste muni d'une procuration. Chaque membre ne pourra être porteur que de deux procurations. Les procurations doivent être transmises à l'Organe d'Administration 24 heures avant le début de l'Assemblée Générale.

Article 18. Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des présents statuts, à l'exception de la modification de la référence au ROI, qui peut être réalisée par l'Organe d'Administration ;
- L'approbation du bilan des activités ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est accordée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- La vérification des comptes, et du ou des personnes responsables des liquidations ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- L'exclusion des membres ;
- La dissolution volontaire de l'Association ;
- La liquidation de l'Association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ; et
- Tous les autres cas où les présents statuts l'exigent.

Article 19. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs, le cas échéant à poste, en fait la demande. Dans ce cas-ci, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires par courriel, par l'Organe d'Administration. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et précise le jour, l'heure et le lieu où l'Assemblée Générale sera tenue. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs, le cas échéant à poste, au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, est portée à l'ordre du jour.

Seuls les points indiqués dans l'ordre du jour et communiqués dans la convocation de l'Assemblée Générale peuvent être débattus. Cependant, si l'ensemble des membres effectifs, le cas échéant à poste, sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale, ils

peuvent à l'unanimité renoncer aux formalités énoncées aux précédents et au présent alinéa.

Article 20. Catégories d'Assemblées Générales

Chaque année, il doit être tenu au moins une Assemblée Générale de mi-mandat ainsi qu'une Assemblée Générale électorale à l'issue de la clôture des comptes :

- au cours de laquelle sont nommés les membres effectifs et les administrateurs ;
- au terme de laquelle les membres effectifs nommés par la précédente Assemblée Générale perdent cette qualité ; et
- au terme de laquelle le mandat des administrateurs nommés par la précédente Assemblée Générale prend fin (ci-après, l'Assemblée Générale Électorale).

Article 21. Assemblée Générale ordinaire

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Chaque membre effectif, le cas échéant à poste, dispose d'une voix. Un membre effectif, le cas échéant à poste, pourra cependant se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif, le cas échéant à poste, muni d'une procuration. Chaque membre ne pourra être porteur que de deux procurations. Les procurations doivent être transmises à l'Organe d'Administration 24 heures avant le début de l'Assemblée Générale.

Les votes émis lors de l'Assemblée Générale ordinaire sont secrets si au moins un membre effectif, le cas échéant à poste, en fait la demande ou si cela est précisé dans les présents statuts.

Une possibilité d'être présent ou représenté à l'Assemblée Générale à distance doit obligatoirement être mis à disposition par l'Organe Administrateur si au moins la moitié des membres effectifs, le cas échéant à poste en fait la demande..

Article 22. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit en outre réunir au moins deux tiers des membres effectifs, le cas échéant à poste, présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale est convoquée et pourra statuer valablement à la majorité des voix valablement émises, quel que soit le nombre de membres effectifs, le cas échéant à poste, présents ou représentés. Cette seconde Assemblée Générale doit être tenue au moins quinze jours après la première.

Une modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement émises. Toutefois, si la modification porte sur les buts ou l'objet en vue desquels l'Association s'est constituée, elle ne sera adoptée qu'aux quatre cinquièmes des voix valablement émises. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur ni au dénominateur.

Les votes émis lors de l'Assemblée Générale extraordinaire sont secrets si au moins un membre effectif, le cas échéant à poste, en fait la demande ou si cela est précisé dans les présents statuts.

Une possibilité d'être présent ou représenté à l'Assemblée Générale à distance doit obligatoirement être mis à disposition par l'Organe Administrateur si au moins la moitié des membres effectifs, le cas échéant à poste en fait la demande.

Article 23. Procès-verbaux

Un procès-verbal est dressé à chaque Assemblée Générale. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont rédigés et conservés par le Secrétariat. Chaque procès-verbal est signé par la Présidence et le Secrétariat.

Pour l'Assemblée Générale Électorale, la Présidence sortante signe et la Présidence entrante contresigne.

Les procès-verbaux peuvent être consultés sur demande auprès du Secrétariat de l'Association. Les extraits ou copies à produire en justice sont signés par la Présidence et le Secrétariat.

TITRE IV – De l'Organe d'Administration

Article 24. Composition

L'organe d'administration de l'Association (ci-après, l'Organe d'Administration) est composé de cinq administrateurs, nommés aux postes suivants :

- Présidence
- Vice-Présidence Académique
- Vice-Présidence Gestion

- Trésorerie

- Secrétariat

Ils conservent le statut de membre effectif pendant toute la durée de leur mandat.

Article 25. Pouvoirs

L'Organe d'Administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tout acte judiciaire et extrajudiciaire, à l'exception de ceux que la loi ou ces statuts réservent à l'Assemblée Générale. Il prend les mesures pour exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

L'Association est valablement engagée envers les tiers par deux administrateurs agissant conjointement.

Les administrateurs ne contractent, en raison des engagements pris par l'Association, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26. Fonctionnement

L'Organe d'Administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur aux réunions de l'Organe d'Administration. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la Présidence dispose d'une double voix.

Article 27. Convocation

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de la Présidence à l'initiative de celle-ci ou dès que deux administrateurs en font la demande. Ladite demande et la demande sont adressées par toute voie.

La réunion de l'Organe d'Administration ne peut avoir lieu moins de 3 jours après la convocation.

Article 28. Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par les conflits d'intérêts décrits aux alinéas précédents ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Dès lors que le quorum requis pour que l'Organe d'Administration puisse valablement prendre une décision ne peut plus être atteint, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Article 29. Rémunération

Les membres de l'Organe d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération.

Toutefois, ils pourront se faire rembourser des frais qu'ils auront encourus pour les activités de l'Association, pour autant que ceux-ci soient prouvés et justifiés auprès de la Trésorerie.

Article 30. Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir être éligible à un poste au sein de l'Organe d'Administration, le candidat doit d'une part être membre effectif, le cas échéant à poste, de l'Association et doit d'autre part avoir été membre effectif à poste au sein de l'Association depuis au moins un an.

Pour pouvoir être éligible aux postes de Présidence et de Vice-Présidence Gestion, le candidat doit par ailleurs avoir validé un minimum de 105 ECTS du cursus académique de Bachelier de l'École polytechnique de Bruxelles ou être en master de l'École de bioingénierie de Bruxelles. Concernant cette dernière condition, l'Assemblée Générale statuant conformément à l'Article 21, peut accorder une dérogation.

Pour pouvoir être éligible au poste de Présidence, le candidat doit avoir précédemment occupé un poste au sein de l'Organe d'Administration et ne peut être candidat à la présidence d'une autre association reconnue par l'Université libre de Bruxelles.

Pour pouvoir être éligible au poste de Vice-Présidence Académique, le candidat doit, lors du vote, avoir occupé au moins un poste dans un conseil ou une commission universitaire ou facultaire à l'Université libre de Bruxelles.

Les membres de l'Organe d'Administration sont rééligibles.

Article 31. Procédure d'élection

Chaque membre effectif souhaitant poser sa candidature à un poste d'administrateur doit la remettre par écrit, soit par voie électronique, soit par voie postale ou en mains propres, à l'Organe d'Administration, selon les modalités définies par ce dernier pour ladite élection. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Élective sur proposition de l'Organe d'Administration. Le mandat d'administrateur débute lors de sa nomination par l'Assemblée Générale Élective statuant conformément à l'Article 21 et s'achève au terme de la prochaine Assemblée Générale Élective. Les administrateurs entrent en fonction dès leur élection. Leur mandat se termine seulement lorsqu'ils sont déchargés et que le dépouillement des votes a été effectué.

Le mandat d'un administrateur révoqué se termine dès sa révocation.

Les administrateurs de l'Organe d'Administration sortant ont chacun une voix consultative jusqu'au premier juillet suivant les élections du nouveau Bureau restreint.

Article 32. Révocation des membres de l'Organe d'Administration

L'Assemblée Générale peut en tout temps révoquer un administrateur qui n'aurait pas respecté les statuts, commis un acte nuisant gravement aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'Association, ou dont elle jugerait le travail fourni pour l'accomplissement de sa mission insuffisante. La révocation de l'administrateur est prononcée par l'Assemblée Générale

à la majorité des deux tiers des membres effectifs, le cas échéant à poste présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale est convoquée et pourra statuer valablement à la majorité des voix valablement émises, quel que soit le nombre de membres effectifs, le cas échéant à poste, présents ou représentés. Cette seconde Assemblée Générale doit être tenue au moins quinze jours après la première.

Article 33. Démission des membres de l'Organe d'Administration

Les administrateurs souhaitant démissionner doivent faire part de cette volonté par écrit à l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut être refusée et sera effective après un délai d'un mois, pendant lequel leurs fonctions devront continuer à être exercées et pourvu que cette démission ne cause pas préjudice à l'Association. Ce délai pourra être écourté sur décision de l'Organe d'Administration sans que l'administrateur démissionnaire ne puisse participer aux délibérations et au vote.

La démission d'un administrateur ne peut toutefois causer un préjudice à l'Association. Cette démission ne peut pas perturber gravement le fonctionnement de l'Association ni nuire à son existence. Dans un tel cas, l'administrateur démissionnaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement ou que sa démission ne puisse plus causer de préjudice à l'Association.

Article 34. Cooptation

L'Organe d'Administration peut, en cas de vacance d'un poste, coopter un administrateur sans intervention préalable de l'Assemblée Générale. Le coopté doit au minimum être valablement membre effectif de l'Association, conformément à l'Article 10. La nomination devra alors être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale, aux modalités prévues par l'Article 21. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à cette date. En tout état de cause, le mandat de l'administrateur coopté prend fin au terme de la prochaine Assemblée Générale Élective, à moins qu'il n'ait été réélu.

Article 35. Réunions du Comité

Les réunions du Comité sont ouvertes à tous les membres. Ces derniers y possèdent une voix consultative.

Le Comité se réunit sur convocation de l'Organe d'Administration dès que deux membres du Comité au moins en font la demande. Cette demande doit être adressée au à l'Organe d'Administration par écrit, soit par voie électronique, postale ou en mains propres.

Les réunions du Comité sont présidées par la Présidence.

Article 36. Procès-verbal de réunion

Il est dressé un procès-verbal au terme de chaque réunion de l'Organe d'Administration. Il est signé par l'administrateur occupant le poste de Présidence. Il est conservé par l'Organe d'Administration. Tout membre effectif, le cas échéant à poste, est également en droit de consulter les procès-verbaux du mandat en cours. Pour consulter ces procès-verbaux, le membre intéressé en fait la demande à l'Organe d'Administration qui est tenu d'y donner suite endéans 15 jours.

TITRE V - Dissolution

Article 37. Modalités de dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant conformément à l'Article 22, en matière de modification de l'objet ou des buts désintéressés.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale est seule compétente afin de désigner une ou plusieurs personnes responsables de la liquidation et en déterminer les pouvoirs.

L'actif net de l'avoir associatif, après apurement du passif, ne peut en aucun cas être affecté au bénéfice des membres. Il est reversé à une association sans but lucratif rencontrant autant que possible les buts désintéressés de l'Association. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, cette association sera choisie par l'Assemblée Générale statuant conformément à l'Article 22.

Les personnes démissionnaires, exclues ou arrivant à la fin de leur mandat, les héritiers et héritières ou ayants droit du membre décédé ne peuvent réclamer le remboursement de quelque contribution numéraire ou en nature faite au profit de l'Association.

TITRE VI - De la gestion financière

Article 38. Comptes

Les comptes de l'Association doivent être clôturés au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes sont soumis pour approbation. Une copie des comptes annuels est transmise avec la convocation à l'Assemblée Générale. Lors de la tenue de l'Assemblée Générale de mi-mandat, un aperçu des comptes annuels est le cas échéant présenté.

Les comptes comprennent au moins un bilan des recettes et des dépenses du mandat actuel et un budget pour le mandat en cours ou suivant.

Avant le vote d'approbation des comptes clôturés par l'Assemblée Générale, les personnes en charge de la vérification aux comptes présentent leurs conclusions.

Article 39. Contrôle des comptes

Avant d'être soumis à l'Assemblée Générale de fin de mandat, les comptes de l'Association sont vérifiés par deux personnes en charge. Ces personnes sont nommées par l'Assemblée Générale à mi-mandat statuant à majorité simple. Leurs mandats sont toujours révocables par cette dernière. Elles sont rééligibles et ne peuvent être membre de l'Organe d'Administration.

L'Assemblée Générale de fin de mandat vote l'approbation des comptes à majorité absolue.

TITRE VII - Divers

Article 40. ROI

Le règlement d'ordre intérieur de l'Association (ci-après, le ROI) définit notamment les postes de l'Organe d'Administration, les postes des membres effectifs, sans que cette énumération ne soit limitative et certaines modalités de vote préalable. La dernière version approuvée du ROI, adoptée en date du 12/12/2025, est disponible sur le site internet de l'Association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'Administration.

En cas de modification du ROI, pour laquelle l'Organe d'Administration est compétent, pour autant que cette modification ne porte que sur ces points, l'Organe d'Administration peut adapter la référence au règlement qui figure dans les statuts sans décision préalable de l'Assemblée Générale.

Article 41. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, dans le respect du règlement général de protection des données UE 2016/679.

Article 42. Loi applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par (i) le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et tel que modifié ultérieurement et (ii) toute autre loi, décret ou ordonnance applicable. En cas de litige, les tribunaux francophones de Bruxelles sont seuls compétents.

Article 43. Modifications statutaires

Toute modification des statuts de l'Association doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent endéans un délai de 30 jours à compter de la tenue de l'Assemblée Générale ayant approuvé lesdites modifications.

Fait à Bruxelles, le 12/08/2025.

Raphaël Rybowski - secrétaire

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2025 - Annexes du Moniteur belge